

Assemblée Générale Ordinaire de la FSC-France
Vendredi 18 septembre 2026 à 18 heures – en visioconférence

POUVOIR

à utiliser en cas de non disponibilité du président du club ou de son mandataire le jour même,
prière de remettre le pouvoir à une personne ayant un mandat pour une autre association

Ce formulaire doit être adressé par mail, au plus tard TROIS jours francs avant la date de réunion de l'A.G., à l'adresse du président de la FSC muccini.kick@hotmail.fr

Je soussigné (e), **président ou mandataire** de la structure [nom et prénom]

M n° de licence :
de la structure affiliée à la FSC la saison passée 2025-2026 (dénomination précise et ville) :
.....

Donne pouvoir à (nom et prénom) :

M n° de licence :

Pour me représenter à l'**Assemblée générale** de la FSC, le **vendredi 18 septembre 2026 à 18h** par visioconférence, et émettre tous avis en mes lieu et place, substituer ou subdéléguer et généralement faire le nécessaire.

En foi de quoi, je délivre le présent pouvoir pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à **le** **2026**

Signature (précédée de la mention manuscrite "bon pour pouvoir") :

Extrait des statuts de la FSC votés en A.G.E. le 21/09/2019

Titre 3 : L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition

L'Assemblée Générale de la fédération est composée des représentants des associations sportives affiliées désignés et des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique des sports de combat et arts martiaux et des disciplines assimilées et connexes. Ces représentants sont nommés par l'Assemblée Générale de ces organismes.

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est déterminé notamment en fonction du nombre de licences délivrées, selon le barème suivant :

- 1 licence = 1 voix

Pour les organismes à but lucratif, le nombre de voix est également déterminé en fonction du barème évoqué ci-dessus.

Lors de l'Assemblée Générale électorale, le décompte des voix est effectué sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales par l'intermédiaire de son Président de séance, lequel annonce, le nombre de voix obtenu au total des clubs présents, représentés et votants par correspondance, et que l'Assemblée Générale peut délibérer.

N.B. : Le quorum n'est pas fixé par les statuts fédéraux et les résolutions sont votées à la majorité des voix.

Article 9 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur ainsi que chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur et par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Président.

La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour et doit être communiquée au minimum 15 jours au moins avant la date fixée. La convocation peut être communiquée de manière ordinaire et non par courrier recommandé aux clubs, cela par différentes voix : bulletin d'information fédéral (courrier électronique) et site internet de la fédération.

Les questions diverses pouvant être abordées lors de l'Assemblée Générale doivent être communiquées au Président dans un délai de cinq jours au plus tard précédant la tenue de l'Assemblée.

Article 13 : Election

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Ils sont élus en Assemblée Générale par les représentants des associations affiliées et des organismes à but lucratif au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Ils sont rééligibles.

Sont élus au premier tour du scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

FIN